

III
500



Numéro d'ordre : 267
Date du prononcé : Arrêt du 03-05-2017
Numéro du rôle : 2016/RG/34
Numéro du répertoire : 2017/ 1985

Cour d'appel

Liège

Arrêt

de la SEPTIEME A chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat : P. RON	Avocat :	Avocat :
Partie : MAH	Partie :	Partie :
Liège, le 23/06/2017	Liège, le	Liège, le
Coût : 39,00 €	Coût :	Coût :
CIV : CIV 3038	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le Présenté le
Non enregistré le 24 MAI 2017
NON ENREGISTRABLE

COVER 01-00000847119-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE DE :

1. BELLE SAISON - BELLE, domiciliée à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 136 A
2. BELLE SAISON, domicilié à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 136 A

parties appelantes,

représentées par Maître LEVY Philippe, avocat à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 136 A

CONTRE :

1. POUR SAISON, domiciliée à 4800 VERVIERS, rue des Déportés, 82
partie intimée,

représentée par Maître OGER Romain, loco Maître PIRON Jacques, avocat à 4800 VERVIERS, rue des Déportés, 82

2. MEUBLES BELLE SAISON S.P.R.L., dont le siège social est établi à [redacted], avenue [redacted], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [redacted],
partie intimée,

représentée par Maître VAN DURME Samuel, avocat à 4000 LIEGE ? rue de Joie, 56

Vu les feuilles d'audiences des 9 février 2016, 1^{er} mars 2017, 19 avril 2017
et de ce jour



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu l'appel des jugements rendus les 7 décembre 2012 et 25 novembre 2015 respectivement par le tribunal de commerce de Liège et le tribunal de commerce de Liège, division Liège, interjeté le 13 janvier 2016 par S. B. et A. B.

Vu les conclusions des parties et les dossiers déposés par S.-B. et A. B. ainsi que par A. P.

ANTECEDENTS

L'objet du litige, les faits de la cause et leur évolution ont été correctement relatés tant dans les deux jugements rendus les 6 mars et 17 avril 2012 par le président du tribunal de commerce de Liège siégeant comme en référé que dans les deux jugements entrepris. La cour se réfère donc à ces différents exposés qu'elle fait siens. Seule une mise à jour doit être effectuée en ce sens que, par jugement rendu le 27 juin 2016, le tribunal de la famille de Liège – division Verviers, a accueilli l'action en reconnaissance de paternité introduite par Alison P. à l'égard de feu Bruno C. La décision n'est toutefois pas produite et Alison P. expose en termes de conclusions de synthèse d'appel (p. 11) que celle-ci a été entreprise par S. B. et A. B.

La qualité d'héritière d'Alison P. concernant la participation de feu Bruno C. dans la SPRL MEUBLES n'est donc pas encore actuellement définitivement reconnue, ce qui ne justifie pas cependant qu'il soit sursis à statuer puisque la question litigieuse est de déterminer si S. B. et A. B. ont été ou non agréés en tant qu'associés de la SPRL MEUBLES en leur qualité d'héritiers de feu Bruno COIBION. L'indétermination qui subsiste quant au nombre de parts dont ils recevront la valeur n'empêche pas qu'il soit statué sur les mérites de l'appel interjeté.

OBJET DES DEMANDES FORMULEES EN INSTANCE

Les dernières prétentions réciproques d'Alison P. et de S. B. BAUTE et A. B. sont correctement exposées dans le jugement du 25 novembre 2015 aux pages 3, 4 et 5 de celui-ci.

Pour ce qui concerne la SPRL MEUBLES, en instance, elle n'a déposé qu'un seul jeu de conclusions le 16 août 2012 sous la signature de son administrateur provisoire, Me Pierre HENFLING, dans lequel celui-ci indiquait qu' « il considér(ait) qu'il n'avait pas à prendre position dans le



conflit qui oppose les parties quant à la propriété des parts sociales » et qu'« il s'en référerait) dès lors à justice quant aux demandes formulées dans le cadre de la présente procédure » et pour ce qui concerne les dépens.

Lorsque l'affaire est revenue au fond devant le tribunal de commerce le 2 septembre 2015, le mandat de l'administrateur provisoire de la SPRL MEUBLES [REDACTED] avait pris fin et celle-ci n'a pas comparu ni été représentée.

LES JUGEMENTS ENTREPRIS

Le jugement du 7 décembre 2012 qui, entre autres dispositions, « dit les demandes principales, reconventionnelles, incidentes recevables et fondées dans la mesure ci-après (et) que madame Alison P. [REDACTED] est propriétaire de cinquante parts de la SPRL MEUBLES [REDACTED] », et ordonne la réouverture des débats afin que le tribunal soit plus complètement informé sur l'état de la succession de feu Bruno C. [REDACTED], propriétaire des 700 autres parts de ladite SPRL, est critiqué S. [REDACTED]-B. [REDACTED] B. [REDACTED] et A. [REDACTED] B. [REDACTED], en ce qu'il décide, dans ses motifs, que :

- « Mme Alison P. [REDACTED] a donc, depuis le décès de M. Bruno C. [REDACTED], agi en parfaite conformité avec les statuts en ce qui concerne l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de notifier aux "héritiers" son accord ou son refus d'agrément » (p.13),
- « Il va de soi que Mme Alison P. [REDACTED] ne pouvait laisser MEUBLES [REDACTED] sans gérant et sans gestion pendant le temps de la procédure, d'autant que sa gestion, bonne ou moins bonne, n'a strictement aucun impact financier sur les prétentions que peuvent avoir les héritiers, la mesure de leurs droits dépendant exclusivement de la valeur des parts au moment du décès de M. Bruno C. [REDACTED], s'ils ne sont pas agréés et que les statuts ne contiennent strictement aucune exigence quant à un pourcentage de parts que devrait détenir l'associé survivant pour pouvoir ou non valablement agréer les légataires ou héritiers » (p. 13 et 14).

Pour ce qui rentre dans le cadre de la saisine de la cour, le jugement du 25 novembre 2015 :

- « condamne S. [REDACTED]-B. [REDACTED] B. [REDACTED] et A. [REDACTED] B. [REDACTED], en leur qualité d'héritiers, à céder les 700 parts sociales détenues par feu Monsieur Bruno C. [REDACTED] à Mme Alison P. [REDACTED] dans les trente jours de la signification du jugement à intervenir » et « dit qu'à défaut de ce faire, le jugement tiendra lieu d'acte de cession de ces parts »,



- « fixe provisoirement la valeur de la part à 25,00 € et ordonne la consignation de la somme de 17.500,00 € au nom de la succession à la caisse des dépôts et consignations »
- « avant dire droit plus avant désigne (...) Pierre ALCOVER, réviseur d'entreprises, (remplacé par la suite par Anne DORTHU, également réviseur d'entreprises) (... avec) pour mission (...) : (...)
 - o Sur base de toutes pièces qu'il se fera produire par les parties, volontairement ou à sa demande, en prenant connaissance de tous renseignements et avis utiles et en faisant les investigations appropriées :
 - o Evaluer les parts de la SPRL MEUBLES [REDACTED] [REDACTED] à la date du décès de M. Bruno C [REDACTED] sur base du bilan au 31 décembre 2006 ;
 - o (...). »

L'exécution provisoire du jugement est autorisée, sans exclusion du cantonnement et il est réservé à statuer quant au surplus et aux dépens.

PRETENTIONS DES PARTIES EN APPEL

I - S [REDACTED]-B [REDACTED] B [REDACTED] et A [REDACTED] B [REDACTED] poursuivent la « réformation » des deux jugements des 7 décembre 2012 et 25 novembre 2015 (conclusions d'appel, p. 6). De manière plus précise, ils demandent :

à titre principal que :

- leurs demandes originaires soient dites recevables et fondées,
- qu'il soit dit qu'à défaut d'avoir été communiqué dans le respect des dispositions statutaires, le refus de leur agrément en tant qu'associés, en leur qualité d'héritiers de Bruno C [REDACTED] par la gérante survivante P [REDACTED] leur est inopposable,
- qu'il soit constaté et qu'il leur soit donné acte qu'ils restent pleinement propriétaires des 700 parts de la SPRL MEUBLES [REDACTED] [REDACTED] reçues par succession de Bruno C [REDACTED] (ou à tout le moins 466 parts, dans la mesure où l'action en reconnaissance de paternité introduite par Alison P [REDACTED] viendrait à être définitivement accueillie) et sont en droit d'exercer les droits pleins et entiers y attachés,

à titre subsidiaire que soient désignés :

- un expert-comptable avec pour mission de se faire remettre la comptabilité complète de la SPRL MEUBLES [REDACTED] [REDACTED] couvrant les exercices 2003 à 2010, d'émettre un avis sur la



conformité aux normes légales de la comptabilité tenue depuis le décès de Bruno C [REDACTED], sur la continuité de l'entreprise et sur les griefs qu'ils expriment sur la gestion de la gérante P [REDACTED] depuis le 19 septembre 2007, tels qu'ils ressortent de leurs conclusions et des avis des experts comptables PIEDBOEUF et LOUWART, en ce compris la réduction de valeur du stock (133.304 €) et sur la prise en charge de 10.000 €, au titre de marchandises réputées invendables et sur la détermination de la valeur de la clientèle (goodwill),

- un mandataire *ad hoc* ayant pour mission d'assurer la défense des intérêts de la SPRL MEUBLES [REDACTED] dans le cadre de la présente procédure et de ses prolongements, jusqu'à une décision non susceptible de recours ordinaires ou extraordinaires sauf à réinstaller l'administrateur provisoire dans la mission qui lui avait été confiée par le président du tribunal de commerce, le 15 mai 2012 (RG C/12/17), y compris celle d'assurer la défense de la SPRL MEUBLES [REDACTED] [REDACTED] et renvoyer ensuite la cause au rôle,

à titre encore plus subsidiaire, qu'il soit ordonné :

- aux parties P [REDACTED] et SPRL MEUBLES [REDACTED] de produire les pièces relatives à l'inventaire allégué avoir été établi au 31 décembre 2007, à l'intervention du bureau BDO ou autrement et à produire également les annexes du courrier au SPF Finances, Contrôle Sociétés, Liège 5, du comptable GRIGNET, en date du 6 mars 2008 et renvoyer la cause au rôle,

et encore que :

- la condamnation de l'intimée P [REDACTED] à la somme de 17.500 € soit confirmée mais que soit réformée la décision du 25 novembre 2015 en ce qu'elle ordonne la consignation de la somme à la Caisse des dépôts et consignation ou à titre subsidiaire, qu'il soit dit que seule la somme de 5.825 € sera consignée,
- l'intimée P [REDACTED] soit condamnée aux dépens liquidés dans leur chef à la somme de 3.300 €, pour chacune des instances.

II- Dans ses premières conclusions d'appel déposées le 12 mai 2016, Alison P [REDACTED] demandait que la demande d'expertise sollicitée par S [REDACTED]-B [REDACTED] B [REDACTED] et A [REDACTED] B [REDACTED] soit rejetée (pt IV.B, p.13) et qu'ils soient condamnés aux dépens des deux instances liquidés en totalité à 3.087,75 €. Ce faisant, elle introduisait donc un appel incident dont il ne doit toutefois pas être tenu compte, puisque dans ses dernières conclusions de synthèse déposées le 12 janvier 2017, elle poursuit la confirmation « (des) motifs des décisions du 7 décembre 2012 et du 25



novembre 2015 ainsi que la décision du 25 novembre 2015 » (p. 19). Elle liquide ses dépens au montant de l'indemnité de procédure d'appel, soit 1.440 € et demande que les condamnations soient dites portables et la décision à intervenir soit déclarée exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

III- La SPRL MEUBLES [REDACTED] conclut au rejet de l'appel et des différentes demandes de S[REDACTED]-B[REDACTED] B[REDACTED] et A[REDACTED] B[REDACTED] et demande qu'ils soient condamnés chacun à lui payer une indemnité de procédure d'appel de 1.440 €.

DISCUSSION

Recevabilité de l'appel

La recevabilité de l'appel interjeté par S[REDACTED]-B[REDACTED] B[REDACTED] et A[REDACTED] B[REDACTED] n'est pas discutée par les intimées. Les appelants tentent toutefois de justifier la recevabilité du recours qu'ils dirigent contre le jugement du 25 novembre 2015 par le fait qu'il n'a pas été fait intégralement droit à la mesure d'expertise qu'ils postulaient (conclusions, p. 16). Cette justification est superflue, dès lors que le tribunal de commerce dans son jugement se prononce sur le refus d'agrément des appelants en tant qu'associés ; cette décision est donc bel et bien appellable quelle que soit l'étendue de la mesure d'expertise ordonnée.

Examen des griefs exprimés par les appelants qui reprochent aux premiers juges d'avoir considéré que

1- Madame ALISON P[REDACTED], a depuis le décès de monsieur C[REDACTED], agi en parfaite conformité avec les statuts (de la SPRL MEUBLES [REDACTED]) en ce qui concerne l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de notifier aux héritiers son accord ou son refus d'agrément.

Si en règle, les héritiers deviennent *ipso jure* propriétaires des parts par l'effet du décès de leur auteur, ce qu'il importe de retenir c'est qu'au jour du décès de celui-ci, soit le 19 septembre 2007, Alison P[REDACTED] ignorait tout de la qualité d'héritiers de S[REDACTED]-B[REDACTED] B[REDACTED] et A[REDACTED] B[REDACTED]. Ce n'est que par un courrier du 8 juin 2011 qui lui a été adressé par courriel, fax, recommandé et pli simple qu'elle a appris que, par jugement rendu le 25 juin 2010, le tribunal de première instance de Liège avait dit pour droit que B[REDACTED] C[REDACTED] était le père de l'une et l'autre, laquelle décision a été transcrite par l'Officier de l'Etat Civil de Verviers en marge de leur acte de naissance, le 1^{er} février 2011 pour ce qui concerne Andy BAUTE et le 11 février 2011 pour ce qui concerne sa sœur (dossier AP, pièce 13).



C'est à cette date que la volonté de ces deux héritiers de faire valoir leurs qualités héréditaires auprès de la société s'est manifestée pour la première fois. Le refus d'agrément qui leur a été notifié le 21 juin 2011 avec offre de rachat de la valeur des parts est donc régulier et est intervenu en temps utile (dossier AP, pièce 14). Il ne peut en effet être reproché à l'intimée de ne pas leur avoir adressé ce refus dans le mois du décès puisqu'à l'expiration de ce délai, leur qualité d'héritiers n'était pas légalement reconnue et qu'ils ne l'avaient pas même informée de leur intention d'introduire une action en vue de faire reconnaître leur filiation. C'est encore en vain que les appelants font valoir à cet égard que l'intimée connaissait ou devait connaître leur qualité d'héritiers potentiels. Cela n'y change rien et ce d'autant que dès le 30 octobre 2007, l'intimée avait fait publier au Moniteur belge, suite au décès de Bruno C [REDACTED], un avis relatif à la modification de la gestion de la SPRL MEUBLES [REDACTED], faisant état de « l'absence d'héritiers connus et de surcroît non agréés » (dossier A.P., pièce 7).

C'est encore à tort que les appelants soutiennent que l'intimée se serait implicitement agréée en tant qu'héritière, ce qui vaudrait pour tous, puisqu'à ce jour, sa qualité d'héritière de feu Bruno C [REDACTED] n'est pas définitivement reconnue.

Les deux jugements dont appel doivent donc être entièrement approuvés.

2- La valeur des 700 parts détenues par feu monsieur C [REDACTED] à son décès doit être fixée sur base du dernier bilan qui est celui du 31 décembre 2006.

Les appelants soutiennent qu'il y a lieu de s'en tenir au dernier bilan disponible intervenu avant décès du gérant Bruno C [REDACTED], soit celui du 31 décembre 2005.

Cette thèse ne peut être suivie : les articles 9 et 7 des statuts font référence au « dernier bilan » qui s'entend comme étant celui qui précède la transmission des parts pour cause de mort.

L'exercice social de la SPRL MEUBLES [REDACTED] commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année (article 11 des statuts coordonnés, dossier AP, pièce 3). Le décès du gérant statutaire, Bruno C [REDACTED], titulaire de 700 parts sur 750, étant survenu le 19 septembre 2007, le « dernier bilan » qui doit être pris en compte pour déterminer la valeur des parts dévolues à ses héritiers est bien celui relatif à l'exercice 2006.

Statutairement, il est prévu que l'assemblée générale ordinaire qui approuve le bilan intervient le premier samedi du mois de mai (article 18 des statuts coordonnés, dossier AP, *ib.*).



Le bilan au 31 décembre 2006, qui aurait donc dû être approuvé en mai 2007, ne l'a été qu'en date du 7 mars 2008 par la seule Alison POLIS, titulaire de 50 parts sur 750 et il a été déposé le 27 mai 2008.

Son contenu interpelle dans la mesure où il révèle une dégradation spectaculaire des fonds propres et des stocks et un accroissement pratiquement tout aussi important des dettes à un an au plus.

Il mérite donc à tout le moins d'être vérifié d'autant plus qu'il doit servir de base à la détermination de la valeur des parts transmises pour cause de mort et que la nouvelle gérante a, sur ce point, un intérêt diamétralement opposé à celui des appelants.

C'est à tort à cet égard que celle-ci fait référence à la force obligatoire des comptes annuels. Celle-ci n'est en effet pas absolue. « De nos jours, le contenu du bilan est déterminé par une réglementation spécifique, détaillée et obligatoire, et dont le but principal est de protéger les tiers (en assurant une information correcte sur l'état du patrimoine social et une application correcte des dispositions de la loi sur les sociétés relatives au maintien du capital social (...)).

C'est à notre avis, dans cette réglementation que se trouvent, à la fois, la justification et les limites du pouvoir de rectification de l'assemblée générale.

Dans la mesure où il n'est pas conforme à la réglementation comptable, un bilan approuvé est illégal : il viole non seulement cette réglementation mais aussi la loi sur les sociétés (...). Les administrateurs et commissaires seront d'ailleurs passibles, dans certains cas de sanctions pénales. (...).

Ce bilan risque de causer un préjudice à des tiers en les induisant en erreur sur les consistances du patrimoine social ou en faussant l'application des règles légales qui font référence au bilan ; la responsabilité des administrateurs et commissaires pourrait être engagée. » (Kirkpatrick, J., Garabedian, D., « La rectification du bilan de la société anonyme en droit privé et en droit fiscal », Note sous Cass., 12 mai 1989, *R.C.J.B.*, 1992 ; n°17, p. 330 et 331).

Il faut rappeler en effet qu'au jour où ces comptes ont été approuvés, les appelants avaient fait valoir leurs qualités héréditaires et qu'à défaut, d'être agréés en tant qu'associés, ils étaient à tout le moins fondés à réclamer la juste valeur des parts dont ils étaient devenus propriétaires. La bonne foi eut d'ailleurs exigé qu'ils soient associés à l'établissement des comptes annuels 2006, même s'ils étaient sans pouvoir pour les approuver, ce qui aurait permis d'éviter toute contestation ultérieure, ce qui n'a pas été fait avec les conséquences que l'on sait.



Les appelants formulent un certain nombre de critiques au sujet du bilan 2006 que seul un expert judiciaire est en mesure de vérifier. La mesure d'instruction ordonnée par les premiers juges doit dès lors être confirmée.

3- Il n'y a pas lieu de s'intéresser, pour fixer la valeur des parts, à des opérations postérieures au 31 décembre 2006.

Ce reproche est intimement lié à celui qui vient d'être examiné et la cour se réfère à ce qui vient d'être exposé.

Pour le surplus, il convient d'être nuancé. Il s'agit donc de déterminer la valeur des parts de la société au 31 décembre 2006, ainsi qu'il a été dit, mais pas de vérifier la façon dont celle-ci a été gérée par la suite. Toutefois, dans la mesure où le bilan 2006, qui aurait dû être approuvé en mai 2007, ne l'a été qu'en date du 7 mars 2008, ce qui est en soi irrégulier, il va sans dire que l'expert judiciaire pourra examiner toutes les analyses faites et opérations comptables intervenues sous la responsabilité de la gérante après le 31 décembre 2006 concernant le processus d'élaboration du bilan relatif à cet exercice.

La mission d'expertise telle que définie par les premiers juges ne doit donc pas être étendue.

4- La désignation d'un mandataire ad hoc pour la SPRL MEUBLES [REDACTED] ne s'impose pas.

Dans la mesure où seuls restent en litige, la valeur des parts dévolues aux appelants mais aussi leur nombre, la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un administrateur provisoire ne se justifie pas.

5- La somme fixée à titre de valeur provisoire (et non provisionnelle) de chaque part, à savoir 25,00 € (soit au total 17.500 €) sera consignée par l'intimée sur un compte ouvert auprès de la caisse des dépôts et consignation, compte ouvert au nom de la succession.

Encore une fois, le jugement du 25 novembre 2015 doit être entièrement approuvé sur ce point.

En l'état actuel des différentes procédures, S [REDACTED] B [REDACTED] et A [REDACTED] B [REDACTED] sont les seuls propriétaires des 700 parts ayant appartenu à Bruno C [REDACTED]. Le jugement qui les condamne à les céder à Alison P [REDACTED] doit donc être confirmé, tout comme la décision qui fixe provisoirement la valeur de la part à 25 € et qui



ordonne à l'intimée de consigner la somme de 17.500 € au nom de la succession à la Caisse des dépôts et consignations.

Il n'y a pas lieu d'anticiper sur le règlement définitif de la succession de feu Bruno C. et d'attribuer dès à présent une partie de cette somme aux appelants. Le décompte sera fait ultérieurement, après qu'il ait été fait un sort à l'action relative au remboursement du compte courant du défunt et qu'il ait été statué définitivement sur l'action en reconnaissance de paternité diligentée par Alison P.

6- La production de pièces.

Les appelants font encore grief aux premiers juges de n'avoir pas ordonné aux parties P. et SPRL MEUBLES de produire certains documents tels que « les pièces relatives à l'inventaire allégué avoir été établi au 31 décembre 2007, à l'intervention du bureau BDO ou autrement et à produire également les annexes du courrier au SPF Finances, Contrôle Sociétés, Liège 5, du comptable GRIGNET, en date du 6 mars 2008 ».

Le reproche n'est pas fondé dans la mesure où dans le dispositif de sa décision du 25 novembre 2015, le tribunal de commerce invite l'expert judiciaire à remplir sa mission « sur base de toutes pièces qu'il se fera produire par les parties, volontairement ou à sa demande, en prenant connaissance de tous renseignements et avis utiles et en faisant les investigations appropriées » (jugement, p. 6).

C'est donc à l'expert qu'il appartient de définir les pièces dont il a besoin et d'en exiger la production, étant rappelé qu'il lui est possible à tout moment de saisir le tribunal en cas de contestation relative à l'exécution de sa mission.

DEPENS

Les appelants qui échouent dans leur recours doivent être condamnés aux dépens d'appel liquidés par Alison P. au montant de l'indemnité de procédure d'appel, soit 1.440 €.

Dans la mesure où la présence à la cause de la SPRL MEUBLES ne se justifie que par la nécessité de lui rendre la procédure opposable pour ce qui concerne la titularité des parts, elle n'est pas fondée à réclamer la condamnation des appelants au paiement d'une indemnité de procédure.



EXECUTION PROVISOIRE

En raison des dispositions de l'article 1118 du Code judiciaire, la demande d'exécution provisoire de l'arrêt formée par Alison P. [REDACTED] doit être considérée comme dépourvue d'objet.

D'autre part, elle ne justifie pas des raisons pour lesquelles il devrait être dérogé à la règle de la quérabilité des dettes pour ce qui concerne la condamnation des appelants aux dépens.

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges,

La Cour,

Statuant contradictoirement dans les limites de l'appel interjeté,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel,

Confirme les jugements entrepris et renvoie la cause aux premiers juges en application de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire,

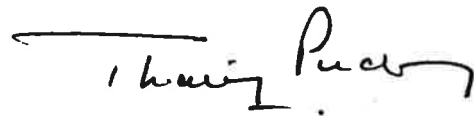
Condamne les appelants aux dépens d'appel liquidés pour Alison P. [REDACTED] à 1.440 €. Délaisse aux appelants leurs dépens d'appel et à la SPRL MEUBLES [REDACTED] les siens.



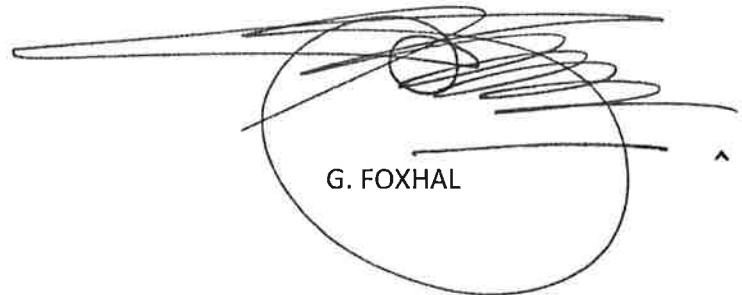
Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre A de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Thierry PIRAPREZ, le conseiller Gaëtane FOXHAL et le magistrat suppléant Michel LIGOT, désigné en vertu de l'article 156 bis du Code judiciaire par ordonnance du premier président, aucun président ou conseiller effectif n'étant disponible, le magistrat suppléant Michel LIGOT s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt, et prononcé en audience publique du 3 MAI 2017 par le conseiller faisant fonction de président Thierry PIRAPREZ, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.



G. BASTIN



Th. PIRAPREZ



G. FOXHAL

M. LIGOT

